
1826.

**Bill (from the Legislative
Council) for enabling
Courts to abstain from
pronouncing sentence of
Death in certain Capital
Felonies.**

[Received and read a first time, Monday,
27th February, 1826.]

[Second reading, Saturday, 4th March, 1826.]

1826.

**Bill (du Conseil Législatif)
pour mettre les Cours
en état de s'abstenir de
prononcer la sentence de
mort dans certaines Fé-
lonies capitales.**

[Reçu et lu pour la première fois, Lundi,
27e. Février, 1826.]

[Seconde lecture, Samedi, 4e. Mars 1826.]

Bill (from the Legislative Council)
for enabling Courts to abstain
from pronouncing sentence of
death in certain Capital Felonies.

Preamble.

WHEREAS it is expedient that in all cases of Felony not within the benefit of Clergy, except Murder, the Court before which the Offender or Offenders shall be convicted shall be authorized to abstain from pronouncing Judgement of Death, whenever such Court shall be of opinion that under the particular circumstances of any case, the Offender or Offenders is or are a fit and proper subject, or fit and proper subjects, to be recommended for the Royal mercy: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making 'more effectual provision for the Government of 'the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province*: And it is hereby enacted by the authority of the same, That from and after the passing of this Act, whenever any persons shall be convicted of any Felony, except murder, and shall by Law be excluded the Benefit of Clergy in respect thereof, and the Court before which such Offender shall be convicted shall be of opinion that, under the particular circumstances of the case, such Offender is a fit and proper subject to be recommended for the Royal mercy, it shall and may be lawful for such Court, if it shall think fit so to do, to direct the proper Officer then being present in Court to require and ask, whereupon such Officer shall require and ask, if such Offender hath or knoweth any thing to say why Judgement of Death should not be recorded against such Offender, and in case such Offender shall not allege any matter or thing sufficient in Law to arrest or bar such Judgement, the Court shall and may, and is hereby authorised, to abstain from pronouncing Judgement of Death upon such Offender, and instead of pronouncing such Judgement to order the same to be entered of record, and thereupon such proper Officer as aforesaid shall and may

The Court may in certain cases abstain from pronouncing Judgment of death upon offenders &c.

And may order the said Judgment to be recorded &c.

Bill (du Conseil Législatif) pour
mettre les cours en état de s'abs-
tenir de prononcer la sentence
de mort dans certaines félonies
capitales.

VU qu'il est convenable et nécessaire que dans tous les cas de félonie, dans lesquels le Bénéfice du Clergé n'est pas accordé, (le Meurtre excepté,) la Cour devant laquelle le Délinquant ou les Délinquants seront convaincus, soit autorisée de s'abstenir de prononcer le Jugement de Mort, toutes les fois que telle Cour sera d'opinion que d'après les circonstances particulières de tous cas, le Délinquant ou les Délinquants est ou sont un sujet propre, et digne, ou des sujets propres et dignes, d'être recommandés à la clemence du Roi; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pour- voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Sep- tentrionale,' et qui fait de plus amples provi- sions pour le Gouvernement de la dite Province*: Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, toutes les fois que des personnes quelconques seront convaincues d'aucune félonie, (le meur- tre excepté,) et exclus par la Loi du Bénéfice de Clergé en conséquence de telle félonie, et que la Cour devant la quelle tel délinquant aura été convaincu sera d'opinion que d'après les cir- constances particulières du cas, tel délinquant est un sujet propre et digne d'être recommandé à la clémence du Roi, il sera et pourra être loi- sible à telle Cour, si elle le juge à propos, d'or- donner à l'Officier au quel il appartiendra, et alors présent en Cour, de demander et de requérir, sur quoi tel Officier requerra et demandera, à tel délinquants'il connoît ou s'il a quelque chose à dire pourquoi la sentence de mort ne seroit pas prononcée contre tel délinquant; Et dans le cas où tel délinquant n'allégueroit aucune raison ou chose suffisante en Loi pour suspendre tel juge- ment, la Cour sera et pourra et elle est par le présent autorisée, de s'abstenir de prononcer la sentence de mort contre tel délinquant, et au lieu de prononcer tel jugement, d'ordonner qu'il

Préambule.

La Cour pourra en certains cas s'abstenir de prononcer la sentence de mort contre les délinquans &c.

Et pourra or- donner que telle sentence soit inscrite sur le Registre.

and be and is hereby authorised to enter judgement of Death on record against such Offender in the usual and accustomed form, and in such and the same manner as is now used, and as if Judgement of Death had actually been pronounced in open Court against such Offender, by the Court before which such Offender shall have been convicted.

Record of such Judgement to have the same effect as if the same had been pronounced.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a record of every such Judgement so entered as aforesaid, shall have the like effect, to all intents and purposes, and be followed by all the same consequences as if such Judgement had actually been pronounced in open Court, and the Offender had been reprimed by the Court.

soit entré de record sur le R^ègistre, et sur quoi tel Officier auquel il appartiendra comme susdit, pourra et il est présent autorisé d'inscrire la sentence de mort sur le R^ègistre contre tel délinquant dans la forme ordinaire et usitée et de telle et de la même manière que maintenant usitée, et comme si telle sentence de mort avoit été effectivement prononcée en pleine Cour contre tel délinquant, par la Cour devant la quelle tel délinquant aura été convaincu.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que l'Inscription sur le R^ègistre de chaque tel jugement comme susdit, aura le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, et sera suivie de toutes les mêmes conséquences que si tel jugement avoit été effectivement prononcé en pleine Cour, et que s'il eût été sursis par la Cour à l'exécution du délinquant.

L'Inscription de tel Jugement aura le même effet que s'il eut été prononcé.